

## DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

Les curés sont-ils curés dans le sens canonique du mot ?

**A**FIN de répondre à cette question, déterminons ce qui constitue l'essence du véritable *parochi*. D'après une réponse de la S. Cong. de la Propagande relative aux affaires orientales (24 juillet 1882) quatre conditions entrent dans la notion du curé proprement dit :

1o Il faut qu'il soit à la tête d'une paroisse érigée canoniquement par l'évêque ; 2o Qu'il y accomplisse un ministère pastoral ; 3o Qu'il soit le propre pasteur de cette paroisse ; 4o Qu'il exerce ses fonctions en vertu de son office.

" Ad determinationem parociae proprie dictae non requiruntur omnes formalitates praescriptae a legibus Ecclesiae latinae, sed sufficit ut auctoritate sint stabiliter circumscriptae aliquae communitates fidelium, quae jus habeant habendi Sacerdotem tamquam proprium pastorem qui vi officii ipsi ab Episcopo commissi in hac tali communitate exercere debeat manus pastorale cum jurisdictione in foro interno vi ipsius officii, cum administratione sacramentorum et praedicatione verbi Dei ", (Apud Zitelli, 554. nota).

Cette description de la paroisse proprement dite est basée sur la définition qu'en donne le Concile de Trente : " Mandat sancta synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant. "

Comme on l'a remarqué, le Concile de Trente semble exiger que le curé de la paroisse proprement dite soit perpétuel et par suite inamovible : *Suum perpetuum peculiaremque Parochum*. Est-il vrai que l'inamovibilité soit de l'essence du véritable curé ?

Giraldi, Gury, Icard, la *Nouvelle Revue Théologique*, et un grand nombre de théologiens et de canonistes modernes répondent négativement. "Amovibilitas ad nutum,

dit la Co  
signum  
administr  
nato vel i  
modo agat  
Je puis  
que, (I. 16<sup>e</sup>  
tuité n'ei  
mais qu'e  
Voyons  
condition  
1o Le c  
niquement.  
pas des m  
propreme  
a un curé  
suffisantes  
2o Il y  
tre les sac  
comme té  
3o Il es  
tout autre  
lui adjoint  
sa juridict  
4o Enfi  
en vertu  
prêtre est  
et non de l  
bec nous  
curés ont j  
nem, pro  
parochia ;  
et ubique  
Or la ju  
vient à que  
On doit  
parochi dan  
mer cette  
D'après un  
1863) il n'y  
— qui soie  
un devoir  
gation. Ils